Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4205 relative au projet de défrichement préalable à l'aménagement du lotissement « Le Hameau de Sereys » situé au lieu dit « Au Moulin à vent » sur les parcelles BO7 et 107p sur la commune de CESTAS (33), considérée comme complète le 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Cestas, référencé PP-2016-531 du 19 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 9 545 m² préalablement à l'aménagement d'un lotissement de cinq lots d'une superficie comprise entre 2 333 m² et 3 216 m², sur une assiette foncière de 3 ha 58 a 91 ca ;

Étant précisé que le projet sera desservi par une voirie nouvelle munie d'une place de retournement, l'ensemble étant relié à l'avenue Saint-Nicolas à l'ouest, qu'il prévoit également l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement à différents réseaux et que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, en vigueur au moment de la demande, qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone IINAb du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur au moment du dépôt du dossier,
- en zone 1UL et NP du Plan Local d'Urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale,
- sur un terrain présentant un dénivelé important d'ouest en est,
- dans une commune soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels Incendie Feu de Forêt ;

Considérant que le terrain est situé à l'Est d'une zone pavillonnaire, au sein d'un massif boisé de plusieurs kilomètres carrés , identifié en Espace Boisé Classé (EBC), le long du cours d'eau « L'eau Bourde » identifié comme élément de la trame bleue du SRCE;

Considérant que le terrain est constitué essentiellement d'une chênaie acidophile et de lande à fougère aigle au droit de la zone à défricher, étant précisé qu'une aulnaie marécageuse de 323 m², identifiée comme zone humide, est présente en limite sud du lot n°5 ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'une prospection de terrain effectuée le 3 novembre 2017 qui n'apporte pas d'éléments d'inventaires faunistique et floristique fiables tant par la saison de l'inventaire que par le manque d'exhaustivité du recensement ;

Considérant que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative du projet sur des espèces faunistiques et floristiques protégées ou présentant un intérêt patrimonial ;

Considérant le niveau de consommation foncière moyen par logement de ce projet, de l'ordre de 1,4 logement à l'hectare, alors que celui défini par le SCoT de l'Aire métropolitaine bordelaise est de l'ordre de 18 logements à l'hectare (540 m² par logement) ;

Considérant que l'avis rendu par la MRAe précise que le rapport de présentation du PLU met en avant des incidences environnementales potentielles sur des futures zones à urbaniser, et que le développement urbain devrait être opéré en dehors de zones à forts enjeux environnementaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement préalable à l'aménagement du lotissement « Le Hameau de Sereys » situé au lieu dit « Au Moulin à vent » sur les parcelles BO 7 et 107p sur la commune de CESTAS (33) **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 février 2017.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).